



ARRETE N° 320 / 2025

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT
ZONES BLEUES CENTRE VILLE**

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

Vu l'arrêté municipal N° 35 / 2025 en date du 17 février 2025 réglementant le stationnement dans les zones bleues du centre-ville de GUIPAVAS,

Considérant que pour faciliter le stationnement à l'approche des commerces et des services dans le cadre de l'aménagement de la place Saint-Herbot et de la place Saint Eloi, il y a lieu de créer des zones bleues complémentaires dans le centre-ville de Guipavas,

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser l'ensemble des règles s'appliquant aux zones bleues dans le centre-ville de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal N° 35 / 2025 en date du 17 février 2025 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Zones bleues

Du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, des zones bleues à la **durée de stationnement des véhicules limitée à 1H30** sont créées aux endroits suivants :

- place Saint Eloi :
 - sur les emplacements aménagés en bataille situés au Nord de la chapelle Notre-Dame du Reun, (13 emplacements),
- rue de Paris :
 - côté impair, sur l'alvéole aménagée à cet effet au droit des immeubles numérotés de 13 à 7 de la rue de Paris (7 emplacements),
 - côté pair, sur l'alvéole aménagée à cet effet au droit de l'église (5 emplacements),
- rue Commandant Challe :
 - côté impair, sur l'alvéole aménagée à cet effet au droit de l'immeuble numéroté 11 de la rue Commandant Challe (3 emplacements),
 - côté pair, sur les alvéoles aménagées à cet effet au droit des immeubles numérotés de 10 à 18 de la rue Commandant Challe (6 emplacements),
- place Kerastivel : sur les emplacements aménagés en bataille, à l'entrée du parking, et situés à l'Est de l'immeuble numéroté 1 de la place Kerastivel (26 emplacements dont 2 pour personnes à mobilité réduite),
- rue de Brest :
 - côté impair, sur l'alvéole aménagée à cet effet au droit des immeubles numérotés de 9 à 43 (30 emplacements),
 - côté pair, sur les alvéoles aménagées à cet effet au droit des immeubles numérotés de 6 à 22 (14 emplacements) et de 28 à 40 (11 emplacements),
 - parking situé entre les propriétés numérotées 22 et 26 de la rue de Brest, sur les emplacements en bataille aménagés à cet effet (24 emplacements),

- rue du Commandant Boennec :
 - côté impair, sur les emplacements aménagés en bataille au droit de l'église (27 emplacements),
 - côté pair, sur les alvéoles aménagées à cet effet au droit des immeubles numérotés de 2 à 16 (11 emplacements),
- rue des Trois Frères Cozian : sur l'alvéole aménagée à cet effet au droit des immeubles numérotés 4bis et 6 de la rue des Trois Frères Cozian (12 emplacements),
- rue Amiral Guépratte : sur l'alvéole aménagée à cet effet située entre les immeubles numérotés 1 et 3 de la rue Amiral Guépratte (5 emplacements),
- rue Amiral Troude :
 - côté impair, sur l'alvéole aménagée à cet effet au droit de la propriété numérotée 11 de la rue Amiral Troude (6 emplacements),
 - côté pair, sur l'alvéole aménagée à cet effet au droit des immeubles numérotés de 2 à 18 de la rue Amiral Troude (6 emplacements),
- rue Abbé Kerveillant : sur les alvéoles aménagées à cet effet, des deux côtés de la chaussée, y compris la branche à sens unique située au droit de la propriété numérotée 64 de la rue de Paris (25 emplacements).

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes à mobilité réduite titulaire de la carte européenne de stationnement pour handicapés ou de la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, dans la limite d'une durée de 12 heures consécutives et sous réserve de l'apposition visible au niveau du pare-brise d'une de ces cartes.

Article 3 **Signalisation**

La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 4 **Dérogation**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

Article 5 **Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de Guipavas, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 17 juillet 2025

Le Maire,
Fabrice JACOB

